

h) De respecter le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour protéger ses intérêts;

i) De garantir le droit à la liberté intellectuelle;

3. *Déplore* que, contrairement aux assurances qu'elles avaient données précédemment, les autorités chiliennes persistent dans leur refus de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili en application de son mandat;

4. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à prendre les dispositions qu'elles pourront juger appropriées pour contribuer au rétablissement et à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et se félicite des dispositions qui ont déjà été prises à cette fin;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à :

a) Prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session et à la Commission lors de sa trente-quatrième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires;

b) Formuler des recommandations sur l'assistance humanitaire, juridique et financière qu'il serait possible d'apporter aux personnes arrêtées ou emprisonnées arbitrairement, aux personnes contraintes de quitter leur pays et à leurs familles;

c) Examiner les conséquences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes;

6. *Prie* le Président de la trente et unième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/125. Adhésion à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et mise en application de ladite Convention

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3443 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴⁸, ainsi que sa résolution 3445 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à l'octroi d'un rang de priorité adéquat au contrôle des stupéfiants,

Constatant avec satisfaction que ladite Convention est entrée en vigueur le 16 août 1976,

Convaincue que cet événement constitue une étape importante dans le développement du contrôle international effectif du commerce licite et de la prévention du trafic illicite de substances psychotropes, par une mise en application rapide et adéquate des dispositions de la Convention au niveau national et au niveau international,

⁴⁸ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

Reconnaissant que, conformément à la résolution 1576 (L) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971, un grand nombre d'Etats ont déjà dans le passé appliqué provisoirement les mesures de contrôle prévues dans la Convention et ont volontairement coopéré les uns avec les autres ainsi qu'avec les organes internationaux de contrôle des drogues en fournissant en particulier les informations pertinentes, ce qui devrait se poursuivre,

Sachant cependant qu'un contrôle complet et efficace exige une adhésion universelle à la Convention et en particulier l'adhésion des pays dans lesquels les substances psychotropes sont fabriquées,

Consciente que la Convention entraîne des responsabilités supplémentaires importantes pour les organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies et pour l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Réitère son appel* afin que tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes prennent rapidement les mesures nécessaires pour y adhérer, et prie le Secrétaire général de transmettre cet appel aux gouvernements concernés;

2. *Lance un appel* à toutes les parties à la Convention et aux organes internationaux de contrôle des drogues pour qu'ils appliquent les dispositions de la Convention en adoptant les mesures législatives et administratives appropriées telles qu'elles sont prévues dans la Convention;

3. *Invite* le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à prendre en considération les responsabilités attribuées par la Convention aux organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation mondiale de la santé.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/126. Assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 I du 9 novembre 1976, relative à la question intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain",

Notant en particulier que le paragraphe 12 de ladite résolution invite les Etats Membres et les institutions spécialisées à apporter, par des projets communs et par une assistance financière d'urgence, une aide au Lesotho et à d'autres pays limitrophes de l'Afrique du Sud pour qu'ils puissent assurer les moyens d'enseignement nécessaires au nombre rapidement croissant d'étudiants réfugiés d'Afrique du Sud,

Préoccupée par l'afflux continu des réfugiés et, en particulier, par le grand nombre d'étudiants sud-africains qui cherchent asile dans les Etats limitrophes du Botswana, du Lesotho et du Souaziland, faisant ainsi peser une lourde charge sur les ressources et les possibilités d'emploi limitées de ces pays,

1. *Réaffirme* qu'il convient et qu'il est essentiel que la communauté internationale accorde une assistance humanitaire à tous ceux qui sont persécutés du